



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 15 octobre 2021**

Présents : Reitz, bourgmestre, Ries et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire

Absent : néant

Objet Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Imbringen (137/2021)

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande de la société Post Technologies du 11 octobre 2021 pour des travaux extension réseau à fibre optique dans la localité d'Imbringen ;
Attendu que les travaux débiteront au mois d'octobre 2021 ;
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Imbringen comme suit :

Art. 1^{er} : À partir du lundi 18 octobre 2021 jusqu'à la fin des travaux, le stationnement est interdit sur les endroits désignés par des panneaux de stationnement interdit, dans toute la localité d'Imbringen comme suit :

Les travaux sont réalisés en plusieurs phases.

Le stationnement est interdit dans les rues suivantes :

Phase 1 : Rue Remesfeld et la rue am Duerf

Phase 2 : Croisement rue Neimillen et la rue Remesfeld

Phase 3 : Route de Luxembourg

Phase 4 : Rue Remesfeld

Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,18, complétée par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 2 : Pendant les travaux les piétons sont déviés sur le trottoir en face du chantier.

Art. 3 : En cas de besoin, la chaussée se rétrécit sur une voie de circulation dans la rue de Luxembourg.

Art. 4 : La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 5 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster le 15 octobre 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire